

FEUILLE FÉDÉRALE

109^e année

Berne, le 28 juin 1957

Volume I

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 80 francs par an;
16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement
Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

7447

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant l'adhésion de la Suisse à l'accord relatif à la création d'un institut international des brevets

(Du 24 juin 1957)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet d'arrêté fédéral approuvant l'adhésion de la Suisse à l'accord du 6 juin 1947 relatif à la création d'un institut international des brevets. Ce projet repose sur les motifs suivants:

A

I. Le 1^{er} janvier 1956, la loi du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention est entrée en vigueur, à l'exception de son titre quatrième. Ce titre prévoit l'institution de l'examen dit préalable. Cela signifie que l'examen des demandes de brevets d'invention ne doit pas seulement porter, comme jusqu'ici, sur les questions de savoir si l'invention est utilisable industriellement, si elle est brevetable, si l'unité de l'invention, en particulier celle des inventions chimiques, est respectée et si la protection revendiquée est clairement définie. L'examen doit dépasser ces limites et montrer si l'invention était encore nouvelle au moment où la demande de brevet a été déposée, si la nouveauté présente un progrès technique suffisant et si ce progrès repose sur une idée créatrice ou seulement sur un simple tour de main à la portée de tout homme du métier.

L'examen préalable ne doit toutefois pas, ainsi qu'il ressort de l'article 87 de la loi sur les brevets, être introduit simultanément dans tous les domaines de la technique. Le Conseil fédéral a été autorisé uniquement à instaurer l'examen préalable pour deux domaines bien déterminés de la technique, à savoir le domaine du perfectionnement des fibres textiles, d'une part, et le domaine de l'industrie horlogère, d'autre part. L'extension



de cet examen à d'autres domaines de la technique présuppose un arrêté fédéral ultérieur, soumis au referendum (art. 87, al. 3^e de la loi).

II. Pour que le titre quatrième de la loi sur les brevets puisse entrer en vigueur, il faut non seulement établir des dispositions d'exécution particulières, mais encore mettre en place l'appareil administratif nécessaire à cette tâche. Ce travail comprend, d'une part, l'engagement et la formation du personnel nécessaire pour occuper les différentes fonctions prévues par l'article 88 de la loi sur les brevets et, d'autre part, la préparation de la documentation que nécessite l'examen de nouveauté des inventions. Il faut comprendre par là ce qui suit: d'après l'article 7 de la loi, une invention n'est pas réputée nouvelle lorsque, avant le dépôt de la demande, l'invention «aura été exposée dans des publications, par l'écrit ou par l'image, de manière à pouvoir être exécutée par l'homme du métier». Comptent avant tout comme «publications par l'écrit ou par l'image» les exposés d'invention, puis les périodiques techniques, les ouvrages didactiques, les prospectus, etc. Il importe peu que ces publications aient paru en Suisse ou à l'étranger et qu'elles soient récentes ou anciennes. Il s'agit donc d'un nombre de publications extraordinairement élevé, même si l'on voulait momentanément limiter la documentation aux deux domaines de la technique mentionnés ci-dessus. Cependant, une telle limitation ne serait pas opportune, parce que les publications se rapportant aux domaines voisins, qui ne seront pas dès le début soumis à l'examen préalable, peuvent dans certains cas détruire la nouveauté d'une invention soumise à cet examen. Il ne suffit cependant pas de posséder la documentation complète. Elle doit encore être classée pour permettre les recherches sans employer un temps excessif. Dans tous les bureaux nationaux de brevets, il est fait emploi de répertoires de classes d'invention dans lesquels sont rangés tous les objets d'invention. Ces répertoires contiennent jusqu'à 20 000 rubriques. Sous ces rubriques, il faut classer la documentation, c'est-à-dire la totalité des publications qui sont à disposition, de telle sorte que l'examineur, qui doit rechercher si l'invention faisant l'objet d'une demande de brevet est encore nouvelle, trouve dans les différentes classes d'invention toutes les publications avec lesquelles il doit comparer l'invention à examiner. Le classement des publications selon les différentes classes d'invention est un travail de longue haleine qui ne peut être accompli convenablement que par un personnel technique qualifié. Le bureau de la propriété intellectuelle possède bien une collection des exposés d'invention ordonnée d'après les classes d'invention. Y sont classés les exposés d'invention suisses mais non les exposés allemands, français, anglais et américains, également importants pour l'examen de la nouveauté. En outre, le répertoire suisse des classes d'invention, établi en 1907, est aujourd'hui techniquement dépassé. Il ne contient que 485 rubriques qui, en grande partie, embrassent des domaines trop vastes et sont par conséquent surchargées. C'est pourquoi, en accord avec les milieux industriels suisses, le bureau prépare déjà depuis quelque temps le rem-

placement de ce répertoire par le répertoire allemand, contenant environ 20 000 rubriques, utilisé dans la plupart des Etats européens. Le reclassement des exposés d'invention suisses d'après le répertoire allemand s'est révélé un travail de si longue haleine que plusieurs fonctionnaires techniques seraient occupés plusieurs années à classer une documentation utilisable pour l'examen préalable et qui comprendrait les exposés étrangers déjà mentionnés et, en plus, les revues scientifiques et ouvrages didactiques parus au cours des 20 dernières années au moins. Tant que cette documentation n'est pas réunie et classée, les dispositions concernant l'examen préalable ne peuvent entrer en vigueur.

III. La chambre suisse de l'horlogerie et, plus encore, le directoire commercial de Saint-Gall demandent avec insistance que l'examen préalable soit réalisé le plus rapidement possible. La raison en est notamment que le paragraphe dit textile, d'après lequel certaines inventions de perfectionnement des fibres textiles ne sont pas brevetables, ne sera abrogé qu'au moment où l'examen préalable sera introduit (art. III de la loi). Au cours de la revision de la loi, on insista à plusieurs reprises sur l'urgence qu'il y avait à supprimer cette disposition d'exception qui n'a d'équivalent dans aucune loi étrangère. Si, comme cela est demandé, on veut accélérer la réalisation de ce vœu, il faut trouver un moyen pour libérer le bureau fédéral de la propriété intellectuelle de la préparation d'une documentation qui lui serait propre. Pour le moment, il n'est possible d'atteindre cet objectif qu'en adhérant à l'accord international qui a donné naissance à l'institut international des brevets, à La Haye.

B

L'ACCORD DU 6 JUIN 1947

I. Sa genèse

Après la seconde guerre mondiale, il s'est institué dans différents pays un débat sur la question de savoir comment organiser de manière plus rationnelle la procédure de délivrance des brevets. Un brevet n'étant valable que sur le territoire de l'Etat pour lequel il a été délivré, l'inventeur qui veut faire protéger son invention non seulement dans le pays où il est établi mais aussi à l'étranger est contraint de déposer une demande de brevet dans chacun des pays qui l'intéressent. Il s'en suit que l'inventeur doit mener à bonne fin, pour la même invention, la procédure de délivrance des brevets dans plusieurs pays; d'autre part, chaque bureau national pratiquant l'examen préalable est obligé de soumettre la même invention au même examen; il doit pour cela entretenir la documentation décrite plus haut. C'est pourquoi le gouvernement hollandais a pris l'initiative d'obtenir une simplification dans ce domaine par la création d'un organe central qui ferait les recherches de nouveauté pour le compte d'un certain nombre de pays, en se fondant sur une documentation appropriée. C'est l'accord du 6 juin 1947 qui a permis de réaliser cette idée. Par cet accord,

la France, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg décidèrent de créer un «Bureau international des brevets». Cet accord entra en vigueur le 10 juin 1949. Le nouvel organe, appelé «Bureau des brevets» dans l'accord, mais pratiquement désigné depuis plusieurs années sous le nom d'«Institut des brevets», a commencé son activité au milieu de 1950.

Il faut d'abord préciser que l'institut n'a nullement pour mission de délivrer des brevets valables pour tous les pays parties à l'accord. Il doit uniquement décharger les bureaux nationaux de ces pays des recherches nécessaires en vue de déterminer si l'invention faisant l'objet d'une demande de brevet a déjà été publiée. En se fondant sur les résultats des recherches de l'institut, le bureau national examine ensuite si les conditions nécessaires à la délivrance du brevet sont remplies ou non. Dans un pays connaissant l'examen préalable, le bureau national devra, de plus, examiner et décider si l'invention — dans l'hypothèse où elle est nouvelle — représente un progrès technique suffisant et repose sur une idée créatrice.

II. Contenu de l'accord

Le texte complet de l'accord figure dans l'annexe I au présent message. Les dispositions de l'accord donnent lieu aux explications suivantes:

L'article 1 décrit la mission de l'institut, qui, nous le répétons, consiste pour le moment à donner uniquement des avis sur la nouveauté des inventions, mais non à délivrer des brevets. Ces avis sont en principe adressés aux «gouvernements» des Etats membres, c'est-à-dire en fait aux bureaux de brevets qui représentent ces gouvernements. Exceptionnellement (art. 9), l'institut peut faire aussi des recherches à la demande de particuliers. Ceux-ci doivent cependant être ressortissants d'un Etat membre ou, au moins, faire appel à un mandataire appartenant à l'un de ces Etats.

Les articles 3 à 7 désignent les organes de l'institut et leurs attributions. L'organe suprême est le conseil d'administration, au sein duquel chaque Etat dispose d'un siège et d'une voix. En cas d'adhésion de la Suisse, celle-ci aura droit à être représentée de la même manière. Actuellement, le conseil est présidé par le représentant belge.

Jusqu'à ce jour, c'est toujours un ressortissant français qui a occupé le poste de directeur. Les deux directeurs qui furent en charge jusqu'ici sont morts prématurément. Présentement la fonction est vacante.

L'article 9 se rapporte aux recettes assurant le fonctionnement de l'institut. Elles sont constituées, d'une part, par les redevances pour les demandes d'avis et, d'autre part, par les cotisations des pays parties à l'accord. Ces dernières comprennent une cotisation initiale et des cotisations annuelles. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au passage C, I ci-dessous.

Les articles 10 à 14 règlent les questions de la ratification, de l'adhésion, de la dénonciation, de la dissolution de l'institut et des revisions de l'accord.

III. Etat actuel

1. Appartiennent actuellement à l'accord, en plus des quatre Etats fondateurs, le Maroc, Monaco, la Tunisie et la Turquie.

2. A fin 1956, l'institut comptait, en plus de la direction, 61 examinateurs recrutés en France, en Belgique et au Luxembourg, de même qu'en Italie et en Autriche, bien que ces deux Etats ne soient pas encore parties à l'accord. Aucun examinateur n'a été recruté aux Pays-Bas. Il y a encore 12 fonctionnaires administratifs.

3. L'institut dispose pour ses recherches de la bonne documentation du bureau hollandais des brevets.

IV. Préparatifs en vue d'une adhésion éventuelle de la Suisse

Il y a quelque temps déjà qu'avec l'accord du département fédéral de justice et police le bureau de la propriété intellectuelle a entrepris des négociations avec l'institut international pour fixer les charges financières que cette adhésion causerait à la Suisse et pour régler le détail des relations entre les deux bureaux. On peut résumer comme il suit les résultats de ces pourparlers:

En adhérant à l'accord, la Suisse deviendrait membre avec les droits et obligations qui résultent du texte actuel de l'accord. A cet égard, il n'est pas question d'en modifier les dispositions.

Sont également déterminants pour la Suisse les règlements internes de l'institut existant dans les limites de l'accord.

En ce qui concerne la mise en application de ces textes, le conseil d'administration de l'institut a fourni divers éclaircissements se rapportant en particulier à l'application des clauses financières. Il est prévu de fixer ces éclaircissements dans des lettres qui seraient échangées lors de la notification d'adhésion. Un projet de ces lettres se trouve dans l'annexe 2. Les modalités des relations techniques entre les deux bureaux seront réglées dans un «Accord de travail» particulier. L'annexe 3 contient le projet de cet accord.

Il est envisagé que l'adhésion produise ses effets seulement lorsque les préparatifs pour l'examen préalable seront achevés et que le titre quatrième de la loi sur les brevets sera entré en vigueur.

Ce n'est qu'à ce moment également que l'accord de travail entrerait en vigueur.

C

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'ADHÉSION DE LA SUISSE A L'ACCORD DE LA HAYE

I. Paiements à effectuer à l'institut international

Entrent en ligne de compte, d'une part une cotisation initiale et, d'autre part, les paiements courants (art. 9 de l'accord).

1. La cotisation initiale se monte à 216 000 florins ou à 250 000 francs suisses en chiffres ronds. De cette somme, la Suisse ne versera, à son entrée à l'institut, que la moitié. Tout ou partie du reliquat ne sera réclamé ultérieurement qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

2. En ce qui concerne les dépenses courantes, il y a lieu de distinguer entre les redevances pour les demandes d'avis et la contribution de la Suisse à la couverture du déficit de l'institut.

La redevance pour une demande d'avis est de 125 florins ou de 145 francs suisses en chiffres ronds. Ce montant est nettement inférieur au prix de revient pour l'institut. L'excédent de dépenses qui en résulte est réparti entre les pays parties à l'accord d'après une clef fixée par le conseil d'administration dans les limites de l'accord. Actuellement, cette clef n'est pas fondée sur le nombre des demandes d'avis que le pays partie à l'accord adresse à l'institut, mais sur le nombre des demandes de brevet déposées dans ce pays. D'après cette clef, la Suisse aurait à supporter 20 pour cent environ de l'excédent des dépenses. Il en résulterait pour la Suisse les charges annuelles suivantes:

a. Montant des redevances pour demandes d'avis (en supposant que 340 demandes de brevet déposées annuellement donnent lieu à 410 demandes d'avis) = 60 000 francs suisses en chiffres ronds;

b. Contribution au déficit (sur la base du budget pour l'exercice de 1957) = 180 000 francs suisses en chiffres ronds.

L'examen effectué par l'institut reviendrait donc à environ 700 francs suisses en chiffres ronds par demande de brevet.

II. Economies en cas d'adhésion

a. *Dépenses uniques*: Les frais pour l'acquisition d'une documentation propre tombent; on peut les estimer à environ 150 000 francs, auxquels viendraient s'ajouter les frais pour classer la documentation.

Cette économie se réduirait de 60 000 francs environ, s'il fallait rembourser à l'institut les frais que lui occasionnerait le complètement de la documentation désirée par la chambre suisse de l'horlogerie (voir l'art. 17 du projet de l'accord de travail, annexe 3).

b. *Dépenses courantes*:

| | |
|--|-----------------------|
| Economie concernant le personnel. | environ 31 000 francs |
| Economie concernant les locaux | 2 000 francs |
| Economie concernant la mise à jour de la documentation | 3 000 francs |

III. Comparaison des «comptes d'exploitation» de la division préposée à l'examen préalable en cas de non-adhésion et en cas d'adhésion à l'accord

L'on part ci-après de l'état permanent, tel qu'il se présentera à partir de la dix-huitième année à compter de l'instauration de l'examen préalable, c'est-à-dire à partir du moment où seront versées au bureau des annuités pour la dix-huitième année conformément à l'échelle figurant à l'article 108 de la loi sur les brevets.

| | Dans le cas de non-adhésion | Dans le cas d'adhésion |
|--|--------------------------------|---------------------------|
| | Fr. | Fr. |
| <i>A. Recettes</i> totales provenant du paiement de taxes de tous genres | 237 000 | 237 000 |
| <i>B. Dépenses:</i> | | |
| Paiements à l'institut | — | 240 000 |
| Personnel | 285 000 | 254 000 |
| Locaux (y compris garde, chauffage, éclairage, assurances) | 25 000 | 23 000 |
| Livres, périodiques, documentation | 4 000 | 1 000 |
| Frais d'impression, matériel de bureau, téléphone, etc. | 34 000 | 34 000 |
| | <u>348 000</u> | <u>552 000</u> |
| <i>Excédent des dépenses</i> | <u>111 000</u> | <u>315 000</u> |

Il ressort de ces chiffres que les frais de la division préposée à l'examen préalable ne seront couverts ni dans l'un ni dans l'autre cas par les paiements de taxes escomptés. Dans le cas d'adhésion, l'excédent des dépenses surpasse toutefois d'environ 200 000 francs par an celui des dépenses dans le cas de non-adhésion. Ceci appelle quelques explications:

Tout d'abord, il y a lieu de relever que l'examen devra, en partie, être fait et par suite payé deux fois: tant l'examinateur de l'institut que celui du bureau fédéral devront, pour être à même de remplir leurs tâches, étudier toute la demande de brevet. De plus, les dépenses de l'institut comprennent non seulement les traitements des examinateurs, mais encore ceux de la direction et du personnel administratif, et ces traitements atteignent inévitablement un niveau international.

D

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE L'ADHÉSION A L'ACCORD

1. Un fait qui milite en faveur de l'adhésion est que, sans elle, l'introduction de l'examen préalable serait renvoyée jusqu'au moment où le bureau fédéral disposerait d'une documentation classée lui appartenant et

que la constitution d'une telle documentation représente un travail de plusieurs années. Le bureau fédéral rencontre depuis longtemps les plus grandes difficultés à recruter le personnel technique pour l'examen des demandes de brevet, dans la mesure nécessitée par l'accroissement constant du nombre des dépôts de ces demandes. Il se verrait, aujourd'hui, dans l'impossibilité de trouver le personnel technique qualifié pour mener à bien le travail supplémentaire que constituerait le classement de la documentation.

De plus, il y a lieu de ne pas sous-estimer l'aide qu'apportera à l'examineur suisse, du moins au début, l'avis B prévu à l'article 7 de l'accord de travail. Il est vrai que ces avis ne lient pas l'examineur suisse et que celui-ci devra juger par lui-même, sur la base de l'avis, de la nouveauté du progrès technique et du niveau de l'invention. Il recevra à cet effet, avant l'introduction de l'examen préalable, une formation le préparant à sa nouvelle tâche; il n'en reste pas moins qu'au début il lui manquera l'expérience qui seule lui permettrait de donner à son jugement la sûreté désirable. Dans ces circonstances l'avis B est, sans conteste, un moyen propre à mettre en train l'examen préalable en Suisse dans les meilleures conditions possible. Cet avis est livré par l'institut, conjointement au rapport portant sur les antériorités relevées, sans majoration de la redevance exigée pour une demande d'avis.

Enfin, il est rappelé qu'au cours des délibérations au sujet de la nouvelle loi sur les brevets, des voix se sont élevées au sein des chambres fédérales pour recommander l'adhésion à l'institut de La Haye comme contribution de la Suisse à l'unification du droit des brevets et à la rationalisation de la procédure de délivrance des brevets, demandées ces dernières années, à l'échelon international, avec toujours plus d'insistance. Pour toutes ces raisons, la commission d'experts pour l'introduction de l'examen préalable, instituée par le département fédéral de justice et police, s'est déclarée à une forte majorité (à la totalité des représentants de l'industrie) en faveur de l'adhésion à l'accord.

2. Toutefois, une minorité de la commission est de l'opinion qu'un excédent de dépenses de 200 000 francs par année, même compte tenu des économies, représente un prix trop élevé pour ces avantages. Elle fait de plus valoir qu'il est incompréhensible que, particulièrement dans le secteur horloger, où la Suisse tient la tête, ce soient des examinateurs étrangers, sans expérience dans ce domaine, qui donnent leur avis sur la brevetabilité des inventions. Enfin, elle craint que l'extension de l'examen préalable à d'autres domaines de la technique ne pourra plus jamais être prise sérieusement en considération si cet examen revient si cher.

3. Le Conseil fédéral s'est décidé à proposer l'adhésion à l'accord pour les raisons suivantes:

On ne peut nier que les arguments avancés par la minorité de la com-

mission d'experts ne soient de poids. Néanmoins, il est permis de compter que la clef suivant laquelle est réparti l'excédent des dépenses sera bientôt changée et que la part contributive de la Suisse s'en verra quelque peu allégée (voir l'art. 7 du projet: échange de lettres, annexe 2). Mais il y a plus: le Conseil fédéral est de l'avis que le titre quatrième de la nouvelle loi sur les brevets ne saurait rester lettre morte pendant un nombre indéterminé d'années. L'intérêt porté à une application prochaine des dispositions de ce titre et, en particulier, à l'abrogation du paragraphe dit textile, qui dépend de cette réalisation, justifie que l'on consente aux fortes dépenses qui en résultent. Il le justifie d'autant plus que, selon toute prévision, les comptes du bureau de la propriété intellectuelle continueront à présenter un fort excédent de recettes qui permettra de couvrir largement l'excédent des dépenses de la division préposée à l'examen préalable. Il est vrai que les titulaires des brevets «non examinés» seront amenés ainsi à contribuer aux frais occasionnés par l'examen préalable; mais ceci se laisse défendre si l'on tient compte du fait que la division de l'examen préalable préparera la voie à l'extension de l'examen préalable aux autres domaines de la technique. Si les avantages attendus de l'adhésion à l'accord ne devaient pas se réaliser, il sera toujours possible plus tard d'en envisager la dénonciation.

E

Les Etats qui ont adhéré à l'accord ne peuvent, d'après l'article 12, le dénoncer avant un délai de cinq années à dater de son entrée en vigueur à leur égard; la dénonciation prend effet après une année. Il en résulte que l'arrêté fédéral approuvant l'accord n'est pas soumis au referendum prévu à l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution.

* * *

Nous vous soumettons en annexe le projet d'arrêté fédéral approuvant l'accord du 6 juin 1947.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 24 juin 1957.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Streuli

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

1442

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

l'accord relatif à la création d'un bureau international des brevets

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*vu l'article 85, 5^e alinéa, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 24 juin 1957,

*arrête:***Article premier**

L'accord relatif à la création d'un bureau international des brevets, signé à La Haye le 6 juin 1947, est approuvé.

Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Confédération suisse à l'accord.

11645

Texte original

ACCORD

relatif à

la création d'un Bureau International des Brevets signé à La Haye le 6 juin 1947

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg,

Vu l'article 15 de la Convention Internationale pour la protection de la Propriété industrielle, signée à Paris le 20 Mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 Décembre 1900, à Washington le 2 Juin 1911, à La Haye le 6 Novembre 1925 et à Londres le 2 Juin 1934;

Ont résolu de conclure un accord relatif à la création d'un Bureau International des Brevets et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

(suivent les noms des Plénipotentiaires)

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

Il est constitué un Bureau International des Brevets chargé de donner aux Gouvernements des Etats parties au présent Accord des avis motivés sur la nouveauté des inventions, objets de demandes de brevets déposées dans les services nationaux respectifs de la Propriété industrielle. Le Bureau International des Brevets pourra également donner à ces services des avis sur la nouveauté des inventions ne faisant pas l'objet de demandes de brevets.

Article 2

Pour permettre au Bureau de remplir sa mission, le Gouvernement de chacun des Etats parties au présent Accord lui communiquera en original ou en copie certifiée, photocopie ou microphotocopie, la documentation dont il dispose, qu'il pourra constituer ou recueillir dans ce domaine, notamment

les fascicules de brevets délivrés et les demandes de brevets dont il sera saisi. Il sera procédé à ces communications dans le plus bref délai possible.

Article 3

Le fonctionnement du Bureau est assuré par un Conseil d'Administration composé de membres désignés par les Gouvernements des Etats parties au présent Accord, à raison de un par Etat.

Le Conseil élit chaque année son Président.

Article 4

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les questions intéressant le fonctionnement général du Bureau. Il désigne à la majorité des deux tiers, le Directeur qui devra être ressortissant d'un Etat partie au présent Accord et fixe ses attributions. Il arrête annuellement le budget et éventuellement les budgets modificatifs ou additionnels en recettes et dépenses. Il contrôle et approuve les comptes du Directeur. Il établit le règlement intérieur et le règlement financier du Bureau.

Article 5

Une disposition spéciale du règlement intérieur fixe les rapports du Bureau International des Brevets avec le Bureau International pour la protection de la Propriété industrielle établi à Berne.

Le règlement financier précise notamment la modalité du contrôle qui sera exercé sur le budget, et son exécution.

Article 6

Tout Etat partie au présent Accord peut, le cas échéant, confier sa représentation au Conseil d'Administration au représentant d'un autre Etat contractant. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus de deux voix.

Article 7

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8

Le Bureau est placé sous le haut patronage des Gouvernements des Etats parties au présent Accord et sous la protection permanente du Gouvernement Royal des Pays-Bas.

Le Siège du Bureau est fixé à La Haye.

Article 9

Les recettes du Bureau sont constituées:

- a. Par une cotisation initiale et par une cotisation annuelle de chaque Etat partie au présent Accord. Le montant de ces cotisations sera fixé dans les conditions identiques à celles qui sont prévues par l'Article 13 par. 8 et 9 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle;
- b. Par une redevance pour tout avis communiqué, sur leur demande, aux services spéciaux de la Propriété industrielle de chaque Etat. Les avis du Bureau ne sont communiqués en principe qu'à ces services.

Le Conseil d'Administration peut en outre autoriser la perception de toutes recettes, en rémunération des services rendus aux institutions officielles dont il s'agit, et exceptionnellement, à des groupements privés ou à des particuliers.

Article 10

Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur dès que les instruments de ratification des quatre Etats signataires auront été déposés au Ministère des Affaires Etrangères à La Haye.

Article 11

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout Etat non signataire membre de l'Union Internationale pour la Protection de la Propriété industrielle pourra y adhérer à toute époque.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement Royal des Pays-Bas et par celui-ci, à tous les autres Etats contractants.

Article 12

Les Etats signataires du présent Accord et ceux qui y auront adhéré par la suite ne pourront le dénoncer avant un délai de cinq années à dater de son entrée en vigueur à leur égard. La dénonciation prendra effet un an après la date de sa réception par le Gouvernement Royal des Pays-Bas.

Article 13

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Etats parties au présent Accord était réduit à moins de quatre, le Bureau serait dissous de plein droit et ses biens dévolus aux derniers contractants, au prorata du total des versements effectués par eux au titre des cotisations initiale et annuelle.

Article 14

Le présent Accord sera soumis à des revisions périodiques en vue d'y introduire éventuellement les modifications de nature à améliorer les services

rendus par le Bureau en matière de Propriété industrielle et à développer et élargir, le cas échéant, le champ de son activité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent Accord et ont apposé leurs sceaux.

Fait à La Haye le six Juin 1947 en quatre exemplaires, en néerlandais et en français, les deux textes faisant également foi.

(Suivent les signatures.)

(Projet)

Echange de lettres avec l'institut international des brevets

Il est prévu de procéder au moment de la déclaration de l'adhésion à l'accord à un échange de lettres qui rappelleraient certaines dispositions actuelles des règlements intérieurs et préciseraient certaines règles d'application. Le contenu de ces lettres est résumé ci-après :

1. L'adhésion de la Confédération à l'accord de La Haye du 6 juin 1947 emportera dès son entrée en vigueur, accession à toutes les clauses de l'accord et des règlements intérieurs de l'institut.
2. L'Institut acceptera toute demande d'avis transmise par le bureau fédéral, en exécution du titre quatrième de la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 25 juin 1954, quels que soient la personne du déposant ou de son ayant cause, et le lieu de leur domicile.

En ce qui concerne les demandes d'avis facultatives, le cercle des requérants admis à présenter à l'institut des demandes d'avis sera celui qui ressortira des dispositions du règlement d'application de l'institut, du fait de l'adhésion de la Suisse à l'accord. Ces requérants jouiront de tous droits et devoirs découlant des dispositions dudit règlement.

3. La cotisation initiale est fixée à $14\ 400 \times 15 = 216\ 000$ florins. De cette somme la Confédération ne verse, à son entrée à l'institut international, que la moitié, soit 108 000 florins. Tout ou partie du reliquat ne sera réclamé ultérieurement qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

4. La Confédération, à son entrée à l'institut, verse au fonds de roulement un montant égal à 30 pour cent des dépenses ordinaires prévues au budget de l'année de l'adhésion. Cette somme reste la propriété de la Confédération.
5. Le montant de la redevance mentionnée aux alinéas premiers des articles 20 et 34 du règlement d'application de l'institut est fixé et peut être modifié par le conseil d'administration. Il s'élève actuellement à 125 florins.
6. Le montant de la redevance mentionnée aux alinéas 2 des articles 20 et 34 du règlement d'application de l'institut est fixé et peut être modifié par le conseil d'administration. Il s'élève actuellement à 32 florins.
7. Les cotisations annuelles sont destinées à couvrir le déficit des frais administratifs et de l'examen technique.

Le montant du déficit des frais administratifs est réparti entre les Etats adhérents à l'accord d'après la clé de Berne (15 unités pour la Confédération).

Le déficit de l'examen technique (frais de l'examen après déduction des recettes provenant des redevances pour les avis et les ristournes éventuelles de traitement de la part de l'Octrooiraad) est réparti, jusqu'à nouvel ordre, d'après la clé dite «système proportionnel aux dépôts», prenant pour base le nombre des dépôts de demandes de brevet dans chacun des pays de l'accord.

Le bureau fédéral prend bonne note qu'une prochaine conférence diplomatique des pays parties à la convention aura, entre autres, pour mission de mettre sur pied un système qui tiendra principalement compte de l'utilisation réelle (nombre des demandes d'avis adressées à l'institut).

8. L'institut prend bonne note que le bureau fédéral sera peut-être dans l'impossibilité d'indiquer les pays parties à l'accord de La Haye dans lesquels des demandes de brevet ont été déposées pour la même invention et la date du dépôt de ces demandes.
 9. Si des antériorités mentionnées dans l'avis ne devaient pas figurer dans la documentation en possession du bureau fédéral, l'institut, sur la demande de ce dernier, lui en fournira des photocopies au prix de revient.
-

1448

(Projet)

ACCORD DE TRAVAIL

concernant

les demandes d'avis relatives aux inventions soumises à l'examen préalable

Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle (appelé ci-après bureau fédéral) et l'institut international des brevets à La Haye (appelé ci-après institut) sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre premier: Documents à produire à l'appui d'une demande d'avis

Article premier. Le mémoire descriptif de la demande de brevet présentera revendication et sous-revendications.

Il sera rédigé en allemand, en français ou en italien. Sera jointe au mémoire rédigé en italien, la traduction en allemand ou en français de la revendication et des sous-revendications.

Article 2. Seront jointes, le cas échéant, au dossier transmis à l'institut, les pièces techniques (mémoire descriptif ou mémoire descriptif et dessin) à l'appui de la priorité. Le mémoire descriptif sera produit en allemand, en français, en italien ou en anglais. Sera jointe au mémoire descriptif en italien la traduction en allemand, en français ou en anglais de la revendication et des sous-revendications.

Chapitre 2: Communications et sauvegarde du secret

Article 3. Pour les demandes de brevet visées ci-dessus, l'institut adressera ses communications exclusivement au bureau fédéral.

Il prendra toute mesure propre à sauvegarder le secret de l'invention.

Article 4. Les envois du bureau fédéral à l'institut et vice versa concernant les demandes de brevet visées dans le présent accord de travail seront transmis par l'intermédiaire de la poste. Ils seront conditionnés de manière que le contenu ne puisse être soustrait ni disparaître sans endommagement apparent de l'emballage ou de la fermeture et que, si la manutention est régulière, il soit préservé de tout dégât ou de toute perte.

Chapitre 3: Etablissement des avis

Article 5. L'examen pratiqué par l'institut portera sur la période antérieure à la date du dépôt de la demande de brevet. Ce n'est que s'il relève des antériorités susceptibles de faire obstacle à la délivrance du brevet et situées dans l'intervalle de priorité, que l'institut prendra en considération les pièces techniques à l'appui de la priorité.

Dans ce dernier cas, il n'aura à se préoccuper, ni, le cas échéant, de l'exactitude de la traduction des pièces techniques, ni de la question de savoir si le déposant ou son ayant cause a qualité pour se prévaloir du droit de priorité.

Article 6. Pour les demandes de brevet rédigées en allemand ou en français, les avis seront rédigés dans la langue de la demande. Pour les demandes de brevet rédigées en italien, les avis pourront être rédigés soit en allemand, soit en français.

Article 7. Pour chaque demande de brevet, l'institut émettra, au prix de la redevance exigée pour une demande d'avis relevant du règlement d'application de l'institut, un avis A et un avis B.

- a. L'avis A est constitué par un rapport concernant les antériorités relevées à l'égard de l'invention visée dans le mémoire descriptif et susceptibles de porter atteinte à la nouveauté de tout ou partie de cette invention;
- b. L'avis B est présenté sous la forme de la notification que l'examineur de l'institut, en se mettant à la place de l'examineur du bureau fédéral, adresserait au vu des antériorités relevées.

Article 8. S'il devait se révéler que la demande de brevet transmise par le bureau fédéral présente des défauts tels que la recherche des antériorités en est rendue impossible, l'institut en avisera le bureau fédéral, en lui signalant ces défauts.

Article 9. Afin de réduire au minimum la procédure devant le bureau fédéral, les avis seront rédigés d'une façon aussi complète que possible. L'examen portera en premier lieu sur la revendication et les sous-revendications. Si, toutefois, l'idée inventive ne devait se dégager que de la description, ce fait sera retenu et il en sera tenu compte dans l'établissement de l'avis.

Article 10. Si, par suite du manque de nouveauté de l'invention définie par la revendication, la demande de brevet lui paraissait présenter un caractère de complexité, l'institut pourra, avant de pousser la recherche des antériorités plus à fond, en aviser le bureau fédéral.

Celui-ci fournira à l'institut les instructions nécessaires pour lui permettre de parfaire ses recherches.

Il appartient au bureau fédéral de décider si, et dans quelle mesure, la demande de brevet doit être limitée.

Article 11. Il est entendu qu'une demande de brevet issue de la scission d'une première demande, ne jouira pas, en ce qui concerne la redevance à acquitter pour une demande d'avis, d'un traitement préférentiel.

Article 12. Une demande de brevet ne sera pas considérée comme complexe du seul fait qu'elle présente un ensemble de revendications admis par l'article 52 de la loi fédérale sur les brevets d'invention, pour autant que cette demande ne donne pas lieu à plusieurs examens.

Article 13. Si, au reçu d'un avis, le bureau fédéral estimait nécessaire de demander des précisions sur tel ou tel point de l'avis, l'institut les fournira sans majoration de la redevance prévue pour les avis relevant du règlement d'application.

Article 14. Si, par contre, il se révélait nécessaire, au cours de la procédure d'examen devant le bureau fédéral, que l'institut procédât à une nouvelle recherche des antériorités, le nouvel avis donnera lieu au paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par l'institut en raison du travail accompli, mais qui ne dépassera, en aucun cas, le montant de la redevance prévue pour les avis relevant du règlement d'application. Dans le cas où la nouvelle recherche sera effectuée à l'égard d'une revendication limitée, le montant de la redevance sera celui prévu pour les avis sur définition limitée relevant du règlement d'application.

Chapitre 4: Mode de paiement

Article 15. Le bureau fédéral versera, au compte de l'institut, à la banque populaire suisse, 6, Christoffelgasse, à Berne, toutes les sommes qu'il aura à payer en application des dispositions du présent accord de travail.

Article 16. S'il est appelé, pour la demande de brevet, à accomplir un travail dont le prix n'est pas compris dans la redevance prévue pour une demande d'avis relevant du règlement d'application, l'institut joindra la note à l'envoi au bureau fédéral. Ce dernier versera la somme à payer à ladite banque, dans les trente jours qui suivent la réception de l'envoi.

Chapitre 5: Documentation

Article 17. En ce qui concerne le secteur horloger, l'institut est prêt à compléter sa documentation par les documents suivants:

- a. Les exposés d'invention suisses, français, anglais et américains, pour autant que ces exposés ne sont pas actuellement à la disposition de l'institut;
- b. Les exposés d'invention italiens;
- c. Des ouvrages et des périodiques.

En ce qui concerne le complément de documentation mentionnée sous *a* et *b*, l'institut se basera sur les données qui lui seront fournies par le bureau fédéral.

Les questions financières résultant des dispositions précédentes seront réglées d'un commun accord.

Chapitre 6: Revision

Article 18. Sur la demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes, le présent accord de travail sera revu pour permettre d'y apporter les modifications qui se révéleraient nécessaires.

Chapitre 7: Dispositions finales

Article 19. (Entrée en vigueur.)